

JOURNAL OFFICIEL DU LAND

DE VIENNE

Année 2025

Publié le 30 juin 2025

Loi n° 33: **Loi de Vienne de 2020 relative aux manifestations (Wr. VG); Modification**

Loi modifiant la loi de Vienne de 2020 relative aux manifestations (Wr. VG)

Le Parlement du Land de Vienne a décrété ce qui suit:

Article premier

La loi de Vienne de 2020 relative aux manifestations (Wr. VG), Journal officiel du Land de Vienne n° 53/2020, est modifiée comme suit:

1. *Dans la table des matières, l'intitulé de l'article 32 est remplacé par: «Événements respectueux de l'environnement».*

2. *L'article 4, paragraphe 2, point 1, est libellé comme suit:*

«1. Représentations théâtrales dans des espaces intérieurs ou sous chapiteaux lorsque plus de cinquante visiteurs peuvent y assister simultanément;»

3. *L'article 4, paragraphe 2, point 3, est libellé comme suit:*

«3. Projections cinématographiques et projections similaires en plein air ou sous chapiteau;»

4. *L'article 5, point 1, est libellé comme suit:*

«1. Spectacles musicaux en plein air ou sous chapiteaux qui ne sont pas soumis à déclaration et pour lesquels le lieu de la manifestation n'a pas encore été reconnu comme approprié (article 23, paragraphe 8);»

5. *À l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 14, paragraphe 2, après l'expression «État partie à l'accord EEE» l'expression «ou la Suisse» est insérée.*

6. *À l'article 6, paragraphe 3, point 3, la référence «BGBI. I n° 38/2019» est remplacée par «BGBI. I n° 77/2023».*

7. *La phrase suivante est ajoutée à l'article 6, paragraphe 6:*

«L'autorité prend acte du changement d'organisateur lorsque les exigences personnelles sont remplies.»

8. *Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6:*

«(7) En cas de restructuration (fusion, transformation, apport, regroupement, partage réel ou scission), l'autorisation initiale en qualité d'organisateur est transférée au successeur en droit. La notification correspondante à l'autorité est régie par le paragraphe 6.»

9. *À l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, la phrase «BGBI. I n° 104/2018» est remplacée par l'expression «BGBI. I n° 123/2021».*

10. *À l'article 7, paragraphe 2, dernière phrase, les mots «ainsi que le paragraphe 3, points 1 et 2» sont remplacés par les termes «ou le paragraphe 3, point 1 ou 2».*

11. À l'article 8, paragraphe 3, le terme «Article 8» est supprimé.

12. À la première phrase de l'article 12, les mots «et habilité à recevoir les documents administratifs» sont insérés après le mot «compétent».

13. À l'article 15, paragraphe 1, après le terme «machines de jeux», la virgule est remplacée par un point et la proposition subordonnée qui suit est supprimée.

14. Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 15, paragraphe 2:

«Pour chaque partie, la mise ne peut dépasser 1 EUR et la valeur totale des gains pécuniaires promis ne peut excéder 5 EUR, ou se limiter à une simple prolongation automatique du jeu allant jusqu'à cinq parties gratuites. L'argent ou les bons d'achat ne peuvent être proposés comme gains pécuniaires. Pour les appareils de jeu récréatif qui ne prévoient aucun gain pécuniaire, la mise maximale par partie est fixée à 2 EUR. »

15. À l'article 16, paragraphe 3, point 8, les termes «concept de gestion des déchets» est remplacé par les termes «concept environnemental et de gestion des déchet».

16. L'article 18, paragraphe 4, est libellé comme suit:

«(4) Les installations de sécurité incendie et les équipements techniques du bâtiment qui ont déjà été autorisés dans le cadre d'autres procédures administratives fédérales ou régionales, ou qui sont conformes à la loi viennoise sur les ascenseurs de 2006 (LGBI. n° 68/2006), dans sa version en vigueur, sont réputés conformes au regard du droit applicable aux manifestations.»

17. À la première phrase de l'article 18, paragraphe 7, l'expression «sur demande motivée» est supprimée.

18. L'article 18, paragraphe 7, deuxième phrase, est libellé comme suit: «Les mesures organisationnelles ne sont autorisées que si la manifestation est temporaire et non régulière et entraînerait des dépenses financières disproportionnées.»

19. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 20:

«(4) Pour les lieux de manifestation existant depuis au moins trois décennies et ayant une capacité d'accueil de plus de 1 000 visiteurs, l'article 18, paragraphe 1, point 3, ne s'applique pas à la prise en compte de la protection contre le bruit vis-à-vis des bâtiments construits ultérieurement, dans la mesure où les manifestations se déroulent dans le cadre du volume déjà autorisé ou permis, à condition que l'organisatrice ou l'organisateur, ou la détentrice ou le détenteur du lieu de manifestation, démontre que celui-ci présente une importance historique, culturelle, économique ou touristique majeure pour Vienne. Pour l'évaluation du niveau d'immissions admissible conformément à l'article 23, paragraphes 3 et 4, sont alors considérés comme les locaux d'habitation les plus proches des riverains ceux qui avaient été pris en compte avant la construction des bâtiments postérieurs.»

20. À l'article 23, paragraphe 3, le texte précédent le tableau I est libellé comme suit:

«Pour les manifestations en plein air ou sous chapiteaux, le bruit généré par la manifestation ne doit pas, immédiatement devant les fenêtres des locaux d'habitation les plus proches des riverains, dépasser les valeurs limites d'immission fixées dans le tableau I. D'avril à octobre, ces valeurs s'appliquent les soirs précédant les samedis, dimanches et jours fériés légaux de 7 heures à 23 heures et de 23 heures à 7 heures (à l'exception des catégories 1 et 2).»

21. À l'article 23, paragraphe 4, la mention entre parenthèses «d'avril à octobre jusqu'à 23 heures» est complétée par les mots «ainsi que dans la nuit du réveillon du Nouvel An jusqu'à 2 heures».

22. L'article 23, paragraphe 6, est libellé comme suit:

«(6) À la demande de l'autorité, une preuve acoustique doit être fournie, démontrant que les valeurs limites légales ou demandées pour éviter des nuisances inacceptables sont respectées.»

23. L'article 23, paragraphe 8, est libellé comme suit:

«(8) Pour les manifestations comportant des représentations musicales en plein air ou sous chapiteaux, conformément à l'article 5, point 1, une notification doit être adressée à l'autorité au moins une semaine avant le début de la manifestation, si le lieu de celle-ci n'a pas encore été reconnu comme approprié à cet usage. La notification doit comporter des informations relatives à la date, au lieu et à

l'ampleur de la manifestation, ainsi qu'à la nature de la prestation. S'il ressort de la notification que les exigences légales en matière de notification ne sont pas remplies, l'autorité doit le déterminer.»

24. À l'article 24, paragraphe 3, point 2, les mots «modifié en dernier lieu par le LGBI. pour Vienne n° 13/2019» sont remplacés par les mots «dans sa version en vigueur».

25. À l'article 24, paragraphe 3, point 4, l'indication horaire «1 heure» est remplacée par «2 heures».

26. À l'article 24, paragraphe 4, après la phrase «paragraphes 1 à 3», est insérée la phrase «(à l'exception du paragraphe 2, point 1, et du paragraphe 3, point 1) ainsi que des heures de fermeture déjà fixées par décision».

27. À l'article 24, paragraphe 5, les mots «à fixer» sont remplacés par les mots «à déterminer».

28. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 26:

«(5) Pour les manifestations auxquelles 300 visiteurs ou plus peuvent participer simultanément, un concept de sensibilisation doit être élaboré, et des responsables de sensibilisation doivent être désignés afin de prévenir les nuisances causées par les visiteurs, lorsque les éléments suivants sont réunis cumulativement et prédominent dans l'ensemble de la manifestation:

1. spectacles musicaux,
2. piste de danse ou espace debout devant la scène,
3. vente d'alcool, et
4. fin de la manifestation après 21 heures.

(6) Le concept de sensibilisation doit définir au minimum une chaîne de secours et les modalités de son déclenchement. Les visiteurs doivent être informés de la manière dont cette chaîne de secours peut être activée. Si la manifestation peut accueillir simultanément 300 visiteurs ou plus, un responsable de sensibilisation doit être désigné; si la manifestation peut accueillir simultanément 600 visiteurs ou plus, deux responsables de sensibilisations doivent être désignés, trois pour 1 000 visiteurs ou plus, quatre pour 2 000 visiteurs ou plus, cinq pour 3 000 visiteurs ou plus et six pour 4 000 visiteurs ou plus. Pour les manifestations pouvant accueillir simultanément 5 000 visiteurs ou plus, un nombre proportionné de responsables de sensibilisation doit être fixé dans le concept. Les responsables de sensibilisation peuvent exercer d'autres fonctions, pour autant que celles-ci ne nuisent pas à l'exercice de leur rôle de sensibilisation. Au moins une personne sur deux désignées doit être une femme. Les responsables de sensibilisation doivent être équipés d'appareils de communication permettant d'être contactés à tout moment en cas d'urgence.»

29. L'article 27, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«(1) Pour les manifestations pouvant accueillir simultanément plus de 1 000 visiteurs, l'organisateur doit établir un règlement intérieur ou un règlement de site. Pour les manifestations présentant un risque accru pour les intérêts protégés mentionnés à l'article 18, paragraphe 1, l'autorité peut exiger l'établissement d'un tel règlement, même si le nombre de participantes et participants est inférieur à ce seuil.»

30. L'article 27, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«(2) Si le règlement intérieur ou le règlement du site n'a pas été approuvé dans le cadre de la procédure de notification ou de reconnaissance d'aptitude, il doit être notifié à l'autorité. Toute modification dudit règlement doit également être notifiée à l'autorité. Si le règlement intérieur ou de site est conforme aux dispositions légales, l'autorité en prend acte; dans le cas contraire, l'autorisation doit être refusée.»

31. À l'article 27, paragraphe 4, le point à la fin du paragraphe 5 est remplacé par une virgule et le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. conformément à l'article 26, paragraphes 5 et 6, l'indication du moyen de contact avec un responsable de sensibilisation et les informations relatives au déclenchement de la chaîne de secours de sensibilisation.»

32. La phrase suivante est ajoutée à l'article 27, paragraphe 6:

«En cas de non-respect d'un ordre d'évacuation, les agents chargés de la surveillance sont habilités à en assurer l'exécution, conformément aux articles 29 et 50 de la loi sur la police de sécurité (SPG), BGBI. n° 566/1991, dans sa version en vigueur BGBI. I n° 122/2024, par la contrainte directe.»

33. *Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 28:*

«(7) Les installations sanitaires non surveillées en permanence, situées dans des zones extérieures, doivent être suffisamment éclairées de tous côtés lorsqu'il n'y a pas de lumière naturelle.»

34. *À l'article 30, paragraphe 5, la phrase «BGBI. I n° 23/2020» est remplacée par la phrase «BGBI. I n° 21/2024».*

35. *À l'article 31, paragraphe 2, au point 9, le mot «et» qui suit la virgule est supprimé, et au point 10, le point final est remplacé par une virgule.*

36. *À l'article 31, paragraphe 2, les points 11 et 12 suivants sont ajoutées:*

«11. le concept de sensibilisation destiné à prévenir le harcèlement des spectatrices et spectateurs, conformément à l'article 26, paragraphes 5 et 6; et

12. les mesures visant à assurer un éclairage suffisant ou à rendre inaccessibles les zones extérieures difficilement visibles en l'absence de lumière naturelle.»

37. *L'intitulé de l'article 32 est libellé comme suit:*

«Manifestations respectueuses de l'environnement»

38. *À l'article 32, les paragraphes 3 à 5 deviennent les paragraphes «(5)» à «(7)»; les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les paragraphes 1 à 4 suivants:*

«(1) Lors de l'organisation de manifestations, il convient de veiller autant que possible à la préservation de l'environnement. Lors de manifestations, il convient de veiller à utiliser des technologies et des éclairages efficaces sur le plan énergétique et respectueux de l'environnement. L'utilisation d'appareils produisant des émissions (par exemple, groupes électrogènes, canons à air chaud) n'est autorisée que si le raccordement à un réseau électrique impliquerait un effort technique disproportionné au regard du bénéfice environnemental ou s'il n'est pas faisable d'un point de vue économique.

(2) Pour les manifestations pouvant accueillir au total plus de 2 000 visiteurs, l'organisateur doit établir un concept environnemental et de gestion des déchets et le tenir à la disposition, à tout moment, des représentants de l'autorité compétente et de la direction de la police du Land de Vienne.

(3) Le concept doit, en tout état de cause, comporter les aspects environnementaux suivants:

1. des mesures incitant à l'utilisation des transports publics ou du vélo pour se rendre au lieu de la manifestation et en repartir;
2. des mesures de réduction de la consommation d'énergie;
3. des mesures visant à une utilisation économe de l'eau;
4. des mesures concernant l'emploi de matériaux écologiques;
5. le cas échéant, recours à des objets promotionnels respectueux de l'environnement;
6. la protection du sol et de la végétation lors des manifestations en plein air;
7. des mesures favorisant une distribution économe en ressources des aliments et boissons (par exemple, absence d'emballages individuels ou de systèmes à capsules, offre d'eau du robinet).

(4) Le concept doit également inclure les aspects relatifs à la gestion des déchets suivants:

1. une description du type de manifestation et une présentation des processus liés à la production de déchets, du nombre de personnes pouvant y participer ou, pour les manifestations en plein air, de la superficie accessible au public;
2. des informations sur la nature, la quantité et la destination des déchets susceptibles d'être produits pendant la manifestation;
3. des mesures de prévention des déchets (par exemple, utilisation de grands conditionnements), de réutilisation (par exemple, emballages réutilisables, structures de scène réutilisées), de collecte sélective et de traitement;
4. des dispositions organisationnelles garantissant le respect de la législation applicable en matière de gestion des déchets.»

39. *L'article 36, paragraphe 3, est libellé comme suit:*

«(3) Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5, ne s'appliquent pas à l'exploitation des appareils de jeu récréatif dans les lieux de divertissement populaires.»

40. À l'article 38, paragraphe 2, point 1, la phrase suivante est insérée après la parenthèse «(article 13)», avant la virgule:

«ainsi qu'en cas de changement d'organisateur (article 6, paragraphe 6)»

41. À l'article 38, paragraphe 2, point 12, et à l'article 43, paragraphe 10, la phrase «BGBI. I n° 58/2018» est remplacée par la phrase «BGBI. I n° 34/2024».

42. À l'article 39, paragraphe 1, point 2, les mots «modifié en dernier lieu par le LGBI. pour Vienne n° 57/2019» sont remplacés par les mots «dans sa version en vigueur».

43. À l'article 41, paragraphe 6, la référence «BGBI. II n° 140/2019» est remplacée par la référence «BGBI. I n° 205/2022».

44. À l'article 41, paragraphe 8, l'expression «par l'organisateur» est supprimée.

45. À l'article 42, point 1, les mots «modifié en dernier lieu par le LGBI. pour Vienne n° 11/2019» sont remplacés par «dans sa version en vigueur».

46. L'article 43, paragraphe 1, point 6, est libellé comme suit:

«6. ne respecte pas les dispositions de l'article 32, à l'exception du premier et du deuxième alinéa du paragraphe 1, relatifs aux manifestations respectueuses de l'environnement, ou ne respecte pas le concept de gestion des déchets ou le concept environnemental et de gestion des déchets officiellement approuvé;»

47. L'article 43, paragraphe 2, point 9, est libellé comme suit:

«9. en tant qu'organisateur, ne respecte pas les prescriptions, ordres ou conditions figurant dans les décisions rendues en vertu de l'article 9, de l'article 14, paragraphe 4, des articles 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 33, ou continuant à s'appliquer conformément à l'article 47, paragraphe 1;»

48. L'article 43, paragraphe 3, point 4, est libellé comme suit:

«4. enfreint les dispositions de l'article 15 relatives à l'exploitation des machines de jeux de divertissement;»

49. À l'article 45, point 2, la référence «BGBI. I n° 104/2018» est remplacée par la référence «BGBI. I n° 160/2023».

50. L'article 45, point 4 est supprimé.

51. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 47:

«(10) Lorsqu'un concept de gestion des déchets déjà approuvé et adapté à la manifestation concernée existe pour un lieu de manifestation, celui-ci doit être complété, dans un délai d'un an, par les éléments visés à l'article 32, paragraphe 3, et notifié à l'autorité. Si le concept environnemental et de gestion des déchets est conforme aux dispositions légales, l'autorité en prend acte; dans le cas contraire, l'autorisation doit être refusée.»

Article II

Entrée en vigueur

L'article I, points 1 15, 28, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 46 et 51 entrent en vigueur un an après la date de publication. L'article I, points 12 et 18 entrent en vigueur trois mois après la date de publication. Les autres clauses de l'article I entrent en vigueur le jour suivant leur publication.

Article III

La présente loi a été notifiée conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (numéro de notification 2024/627/AT).

Le gouverneur du Land:

Ludwig

Le directeur du service du Land:

Griebler